

### Implantation des clôtures, des haies et des murets

Une clôture, une haie ou un muret **ne doit pas être implanté à moins de 3 m du pavage**, dans les zones où la marge de recul avant est de 6 mètres et plus.

Dans les zones où la marge de recul avant est de 3 mètres, une clôture ou un muret **ne doit pas être implanté à moins de :**

- **0.6 m** de la limite du trottoir
  - **1.8 m** de la bordure de béton ou de la ligne de rue s'il n'y a pas de bordure ou de trottoir.
- Dans ces zones, une haie **doit être implantée en continuité avec l'alignement du bâtiment ou à 3 m**

Une clôture, un muret ou une haie **ne doit pas être implanté à moins de 1,5 m d'une borne-fontaine**.

### Hauteur des clôtures, murets et haies dans la cour ou dans la marge de recul avant

Dans la cour ou dans la marge de recul avant, la hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder les hauteurs suivantes :

1. pour un **usage résidentiel sur un terrain intérieur** (figure 1) : **1 m**
2. pour un **usage résidentiel sur un terrain d'angle** (figure 2) : **1.5 m**, uniquement dans la cour comprise entre la ligne avant et le mur latéral, entre la marge de recul avant et la ligne arrière
3. pour les **usages autres** que résidentiels : **2 m**

### Hauteur des clôtures, murets et haies dans la cour ou la marge de recul latérale

Dans la cour ou dans la marge de recul latérale, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, **ne doit pas excéder les hauteurs suivantes :**

1. pour les **usages résidentiels** : **2 m** (dans le cas d'une clôture en maille de métal : **1.2 m** et dans le cas d'une clôture en mailles de métal entrelacées de lanières de plastique ou recouverte d'un fini plastique : **1.5 m**)
2. pour les **usages autres** que résidentiels : **3 m**

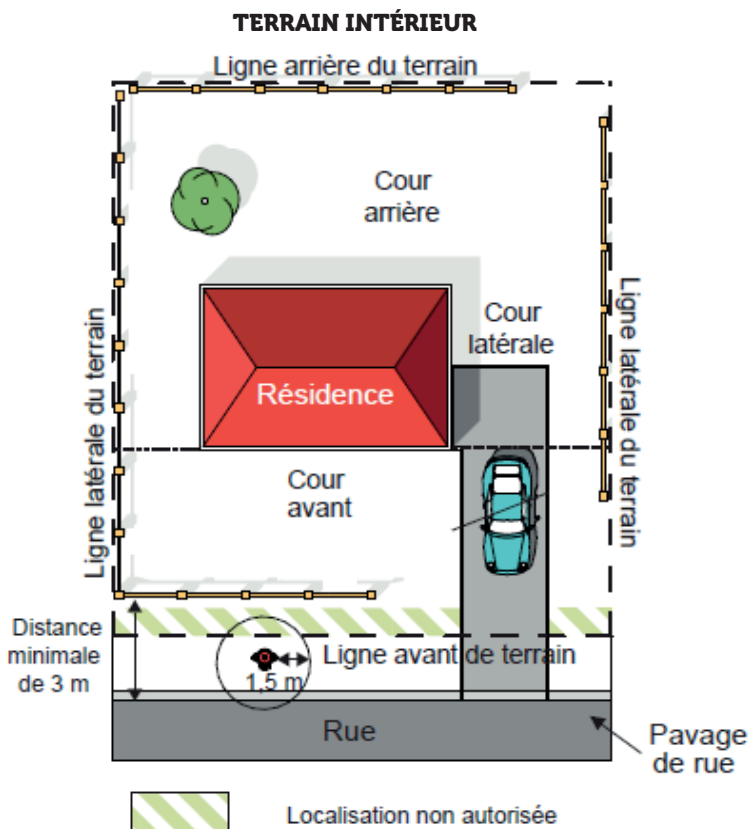


Figure 1

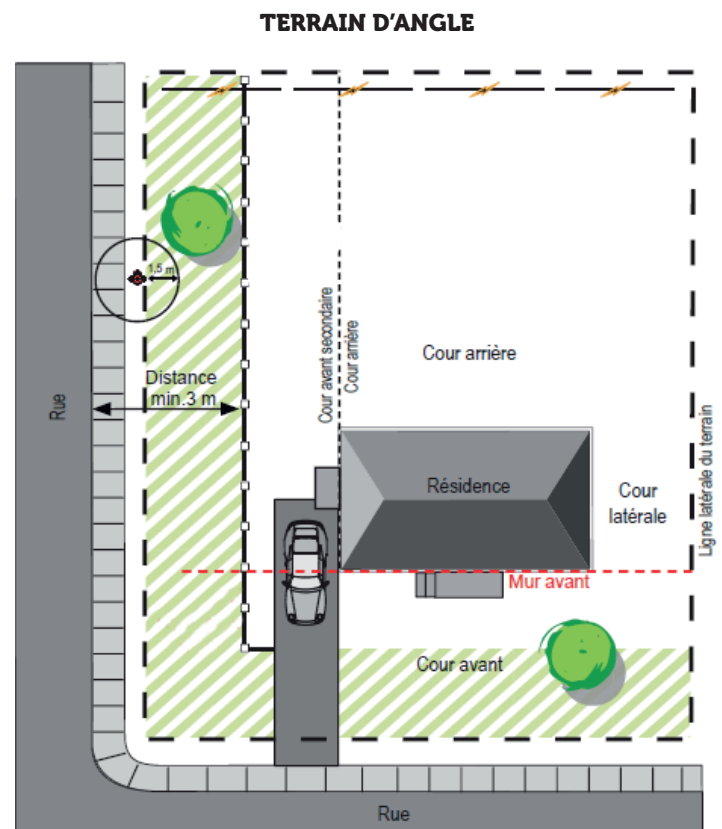


Figure 2

## **Hauteur des clôtures, murets et haies dans la cour ou la marge de recul arrière**

Dans la cour ou dans la marge de recul arrière, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, **ne doit pas excéder les hauteurs suivantes :**

1. pour les **usages résidentiels sur un terrain intérieur et d'angle** : **2 m** (dans le cas d'une clôture en mailles de métal : **1.2 m**)
2. pour les **usages résidentiels sur un terrain transversal** : **1.5 m** (dans le cas d'une clôture en mailles de métal : **1.2 m** et dans le cas d'une clôture en mailles de métal entrelacées de lanières de plastique ou recouverte d'un fini plastique : **1.5 m**). Un accès (ex. porte, passage) devra être prévu et, dans le cas d'une clôture, elle devra être amovible
3. pour les **usages autres** que résidentiels : **3 m**

## **Les matériaux d'une clôture ou d'un muret et la façon de les assembler**

1. Sauf dans le cas d'une clôture de perches, une clôture de bois doit être faite avec des matériaux planés, peints ou traités contre les intempéries. Les contreplaqués, les panneaux gaufrés et les panneaux particules sont prohibés.
2. Une clôture de métal doit être exempte de rouille. À l'exception des cours d'école, des usages industriels et para-industriels ainsi que des infrastructures de services publics, toute clôture en maille de métal donnant sur une rue doit être cachée par une plantation d'arbustes conifères d'une hauteur équivalente à celle de la clôture.
3. Une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure.
4. Un muret doit être constitué de pierres taillées, de briques, de blocs de béton architecturaux ou de béton à agrégats exposés ou rainurés.
5. Un muret doit être stable et ne représenter aucun risque d'effondrement.
6. Une clôture ou un muret doit présenter un agencement uniforme des matériaux.
7. Une clôture, un muret ou une haie doit être bien entretenu.



**AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX :** Vous devez présenter une demande de permis accompagnée d'un plan de votre projet au service de l'urbanisme qui, après analyse, délivrera un permis si le projet respecte la réglementation en vigueur.

**ATTENTION,** le fait de présenter votre demande de permis ne vous autorise pas de débiter les travaux immédiatement. Votre permis sera valide lorsque celui-ci sera signé par l'inspecteur, que vous en aurez acquitté les frais et que vous l'aurez en votre possession.

**sta** Municipalité  
de Saint-Anselme

Vivre l'**authenticité**, **cultiver**, **innover**

134, rue Principale  
Saint-Anselme (QC) G0R 2N0  
418 885-4977 | [www.st-anselme.ca](http://www.st-anselme.ca)

**\*MISE EN GARDE :** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

**Pour plus de renseignements,  
communiquiez avec le service de l'urbanisme**